



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires du Rhône**  
**Service Économie Agricole et Développement Rural**

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

## DDT AGRI INFO N°94

### **PAC 2017 – APPORT DE TRESORERIE REMBOURSABLE**

---

Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole et afin de vous permettre de bénéficier d'un déblocage des aides de la campagne 2017, vous avez la possibilité de solliciter un apport de trésorerie remboursable (ATR), entièrement financé sur le budget national, dont vous trouverez ci-après les modalités retenues.

#### **1 – Contenu de l'ATR**

L'ATR représentera 90 % du montant des aides PAC 2016 attendues (paiements découplés : droits à paiement de base, paiement redistributif, paiement vert, paiement jeune agriculteur ; aide aux bovins allaitants -ABA- ; aides aux bovins laitiers -ABL- ; indemnité compensatoire de handicaps naturels -ICHN).

Cet ATR concernera également les demandeurs de MAE2, de MAEC et d'aides à l'agriculture biologique.

Plus précisément :

- **Pour les agriculteurs présents en 2016 et 2017 et qui disposent du même numéro Pacage sur ces deux campagnes ou qui relèvent de cas de subrogation**, le montant de l'ATR sera basé comme suit :

– pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 la demande d'aide correspondante, sur la base d'un pourcentage du montant des versements des aides PAC 2016 (droits à paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert, ABA, ABL, ICHN).

Pour ce qui concerne les aides découplées et l'ICHN, le montant sera ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2016 et 2017, en fonction du ratio [surface graphique 2017] / [surface graphique 2016] ;

– pour les agriculteurs qui ont fait une demande de MAE2 en 2017, sur un pourcentage du montant d'ATR perçu en 2016 au titre de ce dispositif (sauf cas où une partie des engagements est arrivée à

échéance avec une annuité attendue en forte baisse) ;

– pour les agriculteurs qui ont fait une demande de MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique en 2017, sur un montant forfaitaire variable en fonction du dispositif demandé.

- **Pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2017 ou qui ont un nouveau numéro Pacage en 2017** (hors cas de subrogation), il sera calculé sur la base de la surface graphique en 2017, selon les modalités suivantes :

– pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 :

- une demande de DPB et sont susceptibles de recevoir des paiements à ce titre, à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les 52 premiers hectares),
- une demande de paiement JA, à partir d'un montant forfaitaire supplémentaire sur les 34 premiers hectares,
- une demande d'ABA, et/ou d'ABL, à partir de montants forfaitaires à l'exploitation,

– pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée et qui ont effectué en 2017 une demande d'ICHN, à partir de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs tenant compte des particularités de ces trois zones ;

– pour les agriculteurs qui ont fait une demande de MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique en 2017, sur un montant forfaitaire variable en fonction du dispositif demandé.

Cet apport étant versé sans instruction préalable des aides demandées, les sommes versées seront en conséquence à rembourser si l'instruction conduit à un rejet de la demande d'aide.

## **2 – Cas des subrogations**

Un agriculteur qui a effectué en 2017 une déclaration PAC avec un nouveau PACAGE pourra indiquer de un à trois numéros PACAGE d'exploitations ayant effectué une déclaration PAC en 2016, si un événement de subrogation est intervenu depuis la campagne PAC 2016. Dans ce cas, les caractéristiques de la / des exploitation(s) 2016 seront utilisées pour déterminer le montant d'ATR 2017, conformément aux dispositions indiquées en partie 1.

Comme pour l'ATR 2016, les événements de subrogation qui pourront être ainsi pris en compte sont les suivants :

- à condition que la condition de continuité du contrôle soit respectée entre le 16 juin 2016 et le 31 mai 2017 : la fusion d'exploitations (deux ou trois agriculteurs qui fusionnent en un nouvel agriculteur) : la somme des montants 2016 des exploitations sources sera utilisée,
- à condition que la condition de continuité du contrôle soit respectée entre le 16 juin 2016 et le 31 mai 2017 : le changement de forme juridique ou de dénomination de l'exploitation : le montant 2016 de l'exploitation source sera utilisé,
- les héritages ou donations vers un seul bénéficiaire : le montant 2016 de l'exploitation source sera utilisé.

En revanche, les cas de scission, les cas d'héritage ou de donation d'une exploitation à plusieurs héritiers/donataires, les cas de fusion-absorption ne permettent pas, pour l'ATR, de rattacher la

demande 2017 à un ou des numéro(s) PACAGE 2016 : la demande sera requalifiée sans prise en compte de ce lien.

### **3 – Calendrier de mise en œuvre de l'ATR**

La demande d'ATR 2017 s'effectuera uniquement par voie électronique sur TéléPAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

**La télédéclaration sera ouverte du 1er septembre au 15 octobre.**

Les demandes effectuées et instruites par la DDT avant la dernière semaine de septembre feront l'objet d'un paiement **au 16 octobre**. Les demandes effectuées et instruites après cette échéance seront payées au fil de l'eau de mi-octobre à la fin de l'année.

Pour vous connecter, vous devez utiliser impérativement votre nouveau code TelePAC qui vous a été transmis par courrier fin mars 2017. Sur ce point, la DDT vous invite à vous reporter au DDT AGRI INFO N°93 du 28 juillet dernier.

Pour votre information, vous pouvez consulter les documents explicatifs de l'ATR 2017 (notice réglementaire et notice de présentation de la télédéclaration) disponibles sous Telepac dans l'espace "*Formulaires et notices 2017*".

La DDT reste à votre disposition en cas de difficulté au 04 78 62 53 75.

Service économie agricole et  
développement rural  
DDT du Rhône

tél. 04 78 62 53 75 - mél. [ddt-seader@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr)